MINISTÈRE DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Monsieur Fr. TIMMERMANS

Bruxelles, le

A.A.T.L. – Direction de l'Urbanisme C.C.N.- Rue du Progrès, 80, bte 1 1035 BRUXELLES

V/réf.: DU 04/pfu/479991

DMS iGCR/2043-0070/05/2012-340pr/01urb12

AVL/AH/BXL-2.124/s.556

Annexes: 1 dossier

N/réf.:

Monsieur le Fonctionnaire délégué,

<u>Objet</u>: <u>BRUXELLES</u>. <u>Boulevard de Waterloo</u>, <u>1A (arch. A. Payen)</u>. <u>Demande de permis unique</u> <u>portant sue la régularisation de la restitution de la devanture commerciale du rez-de-chaussée</u>.

Demande d'avis conforme à la CRMS

(Dossier traité par G. Conde Reis, DMS, et par M.-Z. Van Haeperen, DU)

En réponse à votre lettre du 23 juin 2014 sous référence, reçue le 25 juin, nous vous communiquons *l'avis conforme favorable* émis par notre Assemblée en sa séance du 25 juin, concernant l'objet susmentionné, selon les dispositions de l'art. 177§2 du Cobat.

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 avril 1977 porte classement comme monument les façades et toitures des immeubles sis à l'angle du boulevard de Waterloo et de la rue de Namur n°103 et à l'angle du boulevard du Régent n°1 et de la rue de Namur n°88 à Bruxelles.

La demande concerne la devanture qui a été réalisée pour le commerce situé au n° 1 du boulevard de Waterloo. Le projet avait fait l'objet d'une visite avec la CRMS et la DMS effectuée le 13 novembre 2012, suivie d'un avis de principe de la CRMS émis en séance du 14 novembre 2012. Les plans ont été élaborés en collaboration avec la DMS. Les travaux ont été réalisés sans autorisation préalable. Ils font l'objet de la présente demande de régularisation.

Les rez-de-chaussée des deux immeubles qui forment l'angle de la rue de Namur avec les boulevards de Waterloo et du Régent n'étaient originellement pas conçus pour accueillir du commerce. L'aménagement de vitrines commerciales s'est fait progressivement à partir de 1866. Il n'existe donc pas <u>une</u> vitrine de référence, chaque vitrine ayant adopté un certain nombre de variantes propres.

Le présent projet s'aligne sur les solutions qui avaient été adoptées il y a quelques années pour la devanture du n°99 de la rue de Namur, dans un but de cohérence globale et de continuité entre les différentes devantures du même immeuble.

A la différence du n° 99, la devanture de la rue de Namur ne comporte que deux grandes baies (à la rue de Namur, on était en présence d'une entrée centrale flanquée de deux grandes vitrines). Dans le cas présent, la composition de la vitrine de droite inclut donc à la fois une vitrine et l'entrée au commerce. En 2012, la CRMS s'était prononcée favorablement sur cette proposition.

Etant donné cet accord de principe sur la composition de la devanture visée par le projet et vu que sa mise en œuvre répond en grandes lignes aux remarques qui avaient été formulées en 2012 sur le projet, la Commission ne s'oppose pas à la demande de régularisation.

Bien qu'elle ne souscrive pas au fait que des travaux soient réalisés sans autorisation préalable, elle admet que des efforts importants ont été effectués en vue d'améliorer l'aspect des façades et de reconstituer progressivement toutes les devantures de l'immeuble.

La CRMS espère que la devanture d'angle sera prochainement transformée elle aussi, afin de s'harmonier à l'ensemble, et se joint à la Direction des Monuments et des Sites pour apporter son soutien dans cette démarche.

Pour ce prochain projet, un effort supplémentaire devra être effectué pour affiner la modénature des menuiseries par rapport à celles des devantures déjà réalisées (ajuster la largeur des traverses par rapport aux chapiteaux des pilastres, mouluration plus prononcée).

La CRMS rappelle au propriétaire qu'il est tenu d'introduire des demandes de permis d'urbanisme en bonne et due forme pour tous travaux entrepris à son bien.

Veuillez agréer, Monsieur le Fonctionnaire délégué, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO Secrétaire M. VAN DESSEL Vice-Président

Copies à : - SPRB. - D.M.S. : G. Conde-Reis - SPRB. - D.U. : M.-Z. Van Haeperen